

PORTANT RESTRICTION
DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE

Le Maire de Breurey-lès-Faverney,

- VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau potable,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de la santé publique,
- VU les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal
- CONSIDERANT le risque de pénurie d'eau,
- CONSIDERANT la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve incendie.

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, sont interdits sur la commune de Breurey-lès-Faverney :

- Le lavage des véhicules
- L'arrosage des pelouses
- L'arrosage des potagers et jardins réduit au strict nécessaire

Article 2 : L'utilisation de l'eau potable est réservée à la consommation domestique et de l'hygiène.

Article 3 : Ces mesures seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

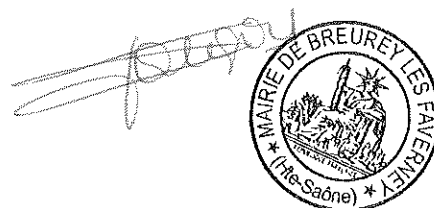
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de Vesoul
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Sur-Saône
- Le SDIS de Vesoul

Fait à Breurey-lès-Faverney, le 22 juin 2017

Le Maire, Karine FOUGOU



PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE
DANS LES FONTAINES PUBLIQUES

Le Maire de Breurey-lès-Faverney,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,
- VU le Code Civil et ses articles 1382 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,,
- CONSIDERANT la responsabilité de la commune d'incident ou d'accident lors de baignades dans les fontaines publiques,
- CONSIDERANT les risques sanitaires de se baigner dans les fontaines publiques, dû à la **non potabilité de l'eau** (eau non traitée, possibilité de contracter des maladies microbiennes, des gastro-entérites aiguës ou des maladies plus graves).

ARRETE

Article 1 :

La consommation de l'eau de source issu des fontaines est interdite.

Article 2 :

La baignade, le lessivage, même par immersion partielle, sont interdits dans les fontaines publiques.

Article 2 :

La commune de Breurey-lès-Faverney décline toute responsabilité relative aux accidents que subirait le public du fait de baignade dans les fontaines publiques.

Les jeux de toute nature (ballon, bataille d'eau, skate. . .) sont interdits aux abords et dans les fontaines publiques.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Affichage,
- Site internet de la commune,
- Madame la Préfète de Vesoul,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-sur-Saône.

Fait à Breurey-lès-Faverney, le 22 juin 2017

Le Maire, K. GOU

